



RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

Règlement numéro 2024-297

AVIS DE MOTION : 15 juillet 2024

ADOPTION DU PREMIER PROJET : 15 juillet 2024

AVIS PUBLIC : 25 juillet 2024

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION : 7 août 2024

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 19 août 2024

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Modifications incluses dans ce document	
Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur
2018-260	

LE CONSEIL DE LA VILLE DE LAC-SAINT-JOSEPH DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES.....	1
SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	1
1. TITRE DU RÈGLEMENT	1
2. TERRITOIRE ASSUJETTI	1
3. VALIDITÉ	1
4. DOMAINE D'APPLICATION	1
5. CODES DE CONSTRUCTION	1
6. REMPLACEMENT	2
SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	2
7. UNITÉS DE MESURE	2
8. RENVOIS.....	2
9. MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT	2
10. TERMINOLOGIE.....	3
SECTION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	3
11. APPLICATION DU RÈGLEMENT	3
12. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	3
13. CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES	3
 CHAPITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS	 4
SECTION 1 : RÉSISTANCE, SÉCURITÉ ET ISOLATION DES CONSTRUCTIONS.....	4
14. ESSAI DE MATÉRIAUX.....	4
14.1 FONDATIONS	
15. DRAIN DE PLANCHER	5
15.1 ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES PROVENANT D'UN TOIT.....	4
16. PROTECTION DES FENÊTRES CONTRE L'ENTRÉE FORCÉE	5
17. ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION.....	5
18. TOUR D'OBSERVATION ET SYSTÈME DE SURVEILLANCE.....	6
19. ACCÈS D'UN LOGEMENT	6
20. MUR DE SOUTÈNEMENT	6
SECTION 2 : ENTRETIEN ET SALUBRITÉ DES CONSTRUCTIONS.....	7
21. ENTRETIEN DES BÂTIMENTS.....	7
22. ÉLIMINATION DES EAUX USÉES	7
23. APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE.....	7
SECTION 3 : MAISONS MOBILES ET UNIMODULAIRES.....	7
24. DOMAINE D'APPLICATION	7
25. PLATEFORME	8
26. DISPOSITIF D'ANCRAGE	8
27. DRAINAGE DE LA PLATEFORME.....	8
28. HAUTEUR HORS-SOL	8
29. DISPOSITIF DE TRANSPORT	9
30. FERMETURE DU VIDE SOUS LA MAISON MOBILE OU UNIMODULAIRE	9

SECTION 4 : CONSTRUCTION DANGEREUSE, INACHEVÉE, ABANDONNÉE, INCENDIÉE, DÉMOLIE OU DÉPLACÉE.....	9
31. CONSTRUCTION DANGEREUSE.....	9
32. CONSTRUCTION INOCCUPÉE, INACHEVÉE OU ABANDONNÉE	9
33. CONSTRUCTION INCENDIÉE	10
34. CONSTRUCTION DÉMOLIE OU DEPLACÉE	10
CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX.....	11
SECTION 1 : DOMAINE PUBLIC ET CHANTIER	11
35. INSTALLATION D’UN CHANTIER.....	11
36. UTILISATION D’UNE VOIE PUBLIQUE DE CIRCULATION	11
SECTION 2 : TRAVAUX DE DÉMOLITION.....	11
37. SÉCURITÉ.....	11
38. POUSSIÈRE.....	11
39. INTERDICTION DE BRÛLAGE.....	11
40. NETTOYAGE DU TERRAIN.....	12
CHAPITRE 4 DROITS ACQUIS.....	13
41. BÂTIMENT DÉROGATOIRE BÉNÉFICIAIRE DE DROITS ACQUIS DETRUIT OU DEVENU DANGEREUX	13
CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES	14
42. MODIFICATION OU REMPLACEMENT DES COMPOSANTS D’UN BÂTIMENT	14
43. ENTRÉE EN VIGUEUR	14

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES
ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement de construction».

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de la Ville de Lac-Saint-Joseph.

3. VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

4. DOMAINE D'APPLICATION

L'érection, le déplacement, la réparation, la transformation, l'agrandissement, la démolition, l'ajout ou l'installation d'une construction ou d'une partie de construction, l'usage ou la modification de l'usage d'une construction ou d'une partie de construction, la division ou la subdivision d'un logement, l'installation d'une maison mobile ou uni modulaire ou d'une maison préfabriquée de même que l'exécution de travaux sur un terrain ou une construction doivent se faire conformément aux dispositions du présent règlement.

5. CODES DE CONSTRUCTION

L'émission d'un permis de construire conformément au présent règlement ou au règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme ne soustrait pas le détenteur du permis de l'obligation de satisfaire aux lois et règlements provinciaux applicables en cette matière ainsi qu'au *Code de construction du Québec* en vigueur

et au *Code national du bâtiment- Canada 1995 (modifié)* en vigueur publié par le Conseil national de recherches du Canada.

6. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, le règlement de construction numéro 2018-260 et ses amendements.

SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

7. UNITES DE MESURE

Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée en unités du Système International (SI).

En cas d'incompatibilité entre une disposition d'un code ou d'une loi mentionnée au présent règlement, incluant leurs amendements, et une disposition du présent règlement, le plus restrictif s'applique.

8. RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

9. MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres arabes. Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections numérotées en chiffres arabes.

Les articles sont numérotés, de façon consécutive, en chiffres arabes. Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, lettre ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphes. Un paragraphe est numéroté en chiffres arabes. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe est précédé d'une lettre minuscule. Un sous-paragraphe peut être divisé en sous-alinéas. Un sous-alinéa est précédé d'un tiret.

L'exemple suivant illustre le mode de division général du présent règlement :

<u>CHAPITRE 1</u>	CHAPITRE
<u>TEXTE 1 :</u>	
SECTION 1	SECTION
1. TEXTE 3	ARTICLE
Texte 4	ALINÉA
1 ^o Texte 5	PARAGRAPHE
a) Texte 6	SOUS-PARAGRAPHE
- Texte 7	SOUS-ALINÉA

10. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au chapitre 17 « Index terminologique » du règlement de zonage en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au règlement de zonage, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Malgré le premier alinéa, les codes mentionnés au présent règlement doivent être interprétés selon les définitions et les règles d'interprétation qui leur sont spécifiques.

SECTION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

11. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné nommé selon les dispositions du règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme en vigueur.

12. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DESIGNÉ

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme en vigueur.

13. CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du présent règlement sont celles prévues au règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme en vigueur.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS

SECTION 1 : RESISTANCE, SÉCURITÉ ET ISOLATION DES CONSTRUCTIONS

14. ESSAI DE MATERIAUX

En plus des pouvoirs dont il dispose en vertu du règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme en vigueur, le fonctionnaire désigné peut exiger que toute personne, qui utilise ou met en œuvre des matériaux dans le cadre de travaux à l'égard desquels s'applique une disposition d'un code ou d'une loi mentionné au présent règlement ou toute autre disposition du présent règlement ou d'un règlement auquel il réfère, fasse soumettre ces matériaux ou leur mode d'assemblage à un test, un essai ou une vérification ou lui fournisse un certificat prouvant que ces matériaux ou leur mode d'assemblage sont conformes à la norme, au code ou au règlement applicable.

Un test ou un essai doit être fait par un laboratoire accrédité par le Conseil canadien des normes, ou accrédité par un organisme de normalisation habilité à le faire par le Conseil canadien des normes ou par un expert de la discipline appropriée à la nature du test ou de l'essai, aux frais du requérant du permis de construire ou du certificat d'autorisation relatif aux travaux.

Un certificat relatif aux matériaux ou au mode d'assemblage doit provenir d'un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes tels l'Association canadienne de normalisation/*Canadian Standard Association (ACNOR/CSA)*, *Underwriter's Laboratory of Canada (ULC)* ou le Bureau de normalisation du Québec (BNQ).

14.1. FONDATIONS

Les fondations de tout bâtiment principal et de tout bâtiment accessoire attenant ainsi que tout garage non attenant doivent être construites en béton coulé. Elles doivent reposer directement sur une semelle de dimension et de conception adaptée aux conditions du sol et être situées à une profondeur à l'abri du gel.

Nonobstant ce qui précède, à l'intérieur des bandes de protection d'un secteur de forte pente identifiée au plan de zonage (conformément aux dispositions de protection de la prise d'eau de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier), la construction d'un bâtiment principal sur pilotis, pieux et/ou autre structure est autorisée. Dans ce cas précis, la réglementation de zonage et sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en précisera les dispositions applicables.

D'autre part, un chalet de villégiature peut être construit sur pilotis et ne pas comporter de sous-sol.

Enfin, un abri forestier, un camp forestier, une cabane à sucre privé, un relais rustique et tout bâtiment similaire, ne peut comporter de fondation permanente et de sous-sol et doit être implanté sur des blocs de béton ou sur des piliers en béton, en bois ou en acier.

15. DRAIN DE PLANCHER

Le drain de plancher d'un garage ou de toute autre construction abritant des véhicules ne doit pas être dirigé vers les installations septiques ou vers un lac ou un cours d'eau.

15.1 ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES PROVENANT D'UN TOIT

L'eau pluviale provenant d'un toit en pente ou plat d'un bâtiment, qui est évacué au moyen d'une descente pluviale (gouttière), doit être déversée à une distance d'au moins 1.5 mètre du bâtiment. L'évacuation des eaux pluviales doit s'effectuer à l'intérieur des limites de la propriété et en aucun cas être dirigé vers un lac ou un cours d'eau et ne doit pas être reliée au drain de fondation d'un bâtiment.

L'obligation d'évacuer les eaux pluviales provenant d'une descente pluviale (gouttière) vaut autant pour un bâtiment existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement qu'après.

16. PROTECTION DES FENÊTRES CONTRE L'ENTRÉE FORCÉE

Il est permis d'installer, dans une fenêtre, une porte ou autre ouverture d'un bâtiment, un système de protection contre l'entrée par effraction. Les seuls éléments autorisés sont :

- 1° des barreaux d'acier d'un diamètre d'au plus 10 mm;
- 2° un assemblage de fer forgé ou de fer soudé.

Lorsqu'un système de protection mentionné au premier alinéa est installé dans une fenêtre d'une chambre à coucher, il doit être mobile de manière à ce qu'il soit possible de dégager complètement la fenêtre pour permettre l'évacuation des occupants. Il doit être possible de déverrouiller et d'ouvrir le système de protection de l'intérieur sans connaissances particulières.

17. ELEMENTS DE FORTIFICATION

Il est interdit d'utiliser dans un bâtiment ou une construction, un type de matériaux ou un mode d'assemblage de matériaux qui a pour effet de rendre un mur, un plancher, une cloison ou un

toit résistant aux projectiles d'armes à feu, aux explosions ou aux impacts de véhicules automobiles. L'application du présent alinéa n'a pas pour effet de prohiber le béton comme matériau pour la construction des murs et des planchers, dans la mesure où il est mis en œuvre conformément aux codes applicables.

Dans une ouverture pratiquée dans un mur extérieur d'un bâtiment, il est interdit d'installer :

- 1° du verre feuilleté ou autrement traité pour résister aux projectiles d'armes à feu ou aux explosions, y compris, sans limiter la portée de ce qui précède, le verre traité par l'ajout d'une pellicule laminée de polyester multicouches;
- 2° une porte blindée;
- 3° des barreaux d'acier, sous réserve de ceux pour la protection des fenêtres contre l'entrée forcée et selon les conditions prévues au présent règlement;
- 4° un volet ou un rideau métallique résistant aux projectiles d'armes à feu ou aux explosions.

Le présent article n'a pas pour effet d'interdire la réalisation d'assemblage ou l'utilisation de matériaux requis pour atteindre un degré de protection ou de résistance spécifiquement exigé par un code mentionné au présent règlement.

18. TOUR D'OBSERVATION ET SYSTÈME DE SURVEILLANCE

Il est interdit d'aménager, de construire ou d'intégrer à un bâtiment une tour d'observation, sauf si celle-ci est destinée à être utilisée par le public en général.

19. ACCÈS D'UN LOGEMENT

Un logement doit être accessible directement à partir de l'extérieur ou à partir d'un vestibule ou corridor commun, sans avoir à traverser un autre logement ou une autre suite.

20. MUR DE SOUTÈNEMENT

En plus des normes prévues à l'article « 89 - Mur de soutènement » du chapitre 8 « Bâtiments, constructions et équipements accessoires et saillies au bâtiment principal » du règlement de zonage en vigueur, un mur de soutènement doit respecter celles énoncées au présent article.

Lorsque la hauteur d'un mur de soutènement est égale ou supérieure à 1,2 m, hauteur mesurée du côté du mur où le niveau du sol est le plus bas, un rapport approuvant la structure et la

résistance du mur, signé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, peut être exigé.

SECTION 2 : ENTRETIEN ET SALUBRITÉ DES CONSTRUCTIONS

21. ENTRETIEN DES BATIMENTS

Tout bâtiment principal ou accessoire doit être maintenu en bon état et être réparé au besoin de manière à garantir son intégrité, sa sécurité et le maintien de son apparence. Notamment et de façon non limitative, les balcons, les galeries et les escaliers susceptibles de mettre en danger la sécurité des personnes doivent être réparés. Les surfaces peintes, teintes ou vernies doivent recevoir une nouvelle couche de peinture, de teinture ou de verni au besoin.

22. ÉLIMINATION DES EAUX USÉES

Les eaux usées d'un bâtiment qui n'est pas raccordé à un réseau d'égout doivent être évacuées dans une installation conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)* et aux règlements édictés sous son empire, notamment le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 22)*.

23. APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

L'installation d'approvisionnement en eau potable d'un bâtiment qui n'est pas raccordé à un réseau d'aqueduc doit être conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)* et aux règlements édictés sous son empire, notamment le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (R.R.Q., c. Q-2, r. 35.2)*.

SECTION 3 : MAISONS MOBILES ET UNIMODULAIRES

24. DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent uniquement aux maisons mobiles et uni-modulaires érigées dans la zone 1H.

25. PLATEFORME

À moins qu'elle ne soit installée sur une fondation conforme au présent règlement, une maison mobile ou uni modulaire doit être installée sur une plateforme à niveau. Cette plateforme doit avoir une superficie et des dimensions au moins égales à celles de la maison mobile ou uni modulaire.

La maison mobile ou uni modulaire doit être installée sur cette plateforme en l'appuyant sur des piliers, des poteaux ou des blocs de béton.

Les deux premiers alinéas s'appliquent, en les adaptant, à un agrandissement de la maison mobile ou uni modulaire ou à une annexe.

26. DISPOSITIF D'ANCRAGE

Sauf si elle est ancrée à une fondation conforme à celle exigée au présent règlement pour les bâtiments principaux, des ancres formées d'œillets métalliques encastrés dans du béton moulé sur place, de vis en tire-bouchon ou d'ancres à tête de flèche, doivent être prévues à tous les angles de la plate-forme de la maison mobile ou uni modulaire et aux endroits où elles peuvent être nécessaires pour arrimer solidement la maison mobile ou uni modulaire et la rendre capable de résister à la poussée du vent. Ces dispositifs d'ancrage du châssis de la maison mobile ou uni modulaire doivent être fixés ou maintenus par un câble ou tout autre dispositif certifié à cette fin. L'ancre et le moyen de raccordement doivent pouvoir résister à une tension d'au moins 55 kilogrammes par mètre de longueur de la maison mobile ou uni modulaire.

27. DRAINAGE DE LA PLATEFORME

La plateforme doit être recouverte d'asphalte ou de gravier compacté mécaniquement. Le terrain au pourtour de la plateforme doit être nivelé de manière à drainer les eaux de ruissellement en direction opposée à la plateforme.

28. HAUTEUR HORS-SOL

À moins qu'elle ne soit installée sur une fondation conforme à celle exigée au présent règlement pour les bâtiments principaux, la distance verticale entre le dessous du châssis d'une maison mobile ou uni modulaire et le niveau naturel du sol autour de la maison mobile ou uni modulaire ne doit pas excéder 1 m.

29. DISPOSITIF DE TRANSPORT

Le dispositif d'accrochage et les équipements servant au transport d'une maison mobile ou uni modulaire doivent être enlevés dans les 30 jours suivant la mise en place de la maison mobile ou uni modulaire sur sa plateforme.

30. FERMETURE DU VIDE SOUS LA MAISON MOBILE OU UNIMODULAIRE

Dans les 12 mois suivant la mise en place de la maison mobile ou uni modulaire sur sa plateforme, une jupe doit être installée au périmètre de la maison mobile ou uni modulaire afin de fermer complètement l'espace situé entre le dessous du châssis et le niveau du sol. Cette jupe doit comprendre un panneau mobile, d'au moins 90 cm de largeur par 60 cm de hauteur, placé de manière à permettre d'accéder aux raccordements d'approvisionnement en eau potable et d'évacuation des eaux usées.

La jupe doit être peinte, teinte ou vernie ou être recouverte d'un matériau de revêtement extérieur autorisé qui s'harmonise avec le revêtement extérieur de la maison mobile ou uni modulaire.

SECTION 4 : CONSTRUCTION DANGEREUSE, INACHEVEE, ABANDONNEE, INCENDIEE, DEMOLIE OU DEPLACEE

31. CONSTRUCTION DANGEREUSE

Une construction dangereuse qui est dans un état tel qu'elle présente un risque d'effondrement ou un risque pour la sécurité des personnes doit être consolidée ou être rendue inaccessible. Les travaux nécessaires doivent être réalisés par le propriétaire sans délai et à ses frais.

Les travaux de réparation de la construction doivent être entrepris dans les 30 jours suivant les travaux visés au premier alinéa. S'il n'existe pas d'autre remède utile, la construction doit être démolie dans le même délai.

32. CONSTRUCTION INOCCUPÉE, INACHEVÉE OU ABANDONNÉE

Les ouvertures d'une construction inoccupée, inachevée, inutilisée ou abandonnée doivent être barricadées à l'aide de planches ou de panneaux de bois solidement fixés de manière à en interdire l'accès et à prévenir les accidents.

Une excavation ou une fondation inutilisée d'une construction inachevée doit être entourée d'une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 1,25 m. Les fondations non utilisées ne pourront demeurer en place plus de 12 mois. Passé ce délai, les fondations doivent être démolies et l'excavation doit être comblée de terre ou autres matériaux autorisés.

33. CONSTRUCTION INCENDIEE

Une construction incendiée doit être démolie et le terrain doit être entièrement débarrassé des débris et gravats dans les 6 mois suivant le jour de l'incendie, à moins qu'il y ait une enquête sur l'incendie avec une preuve. Lorsque les fondations peuvent être réutilisées, il n'est pas obligatoire de les démolir.

Le premier alinéa ne s'applique pas si un permis de construire est délivré avant la fin du délai prévu à cet alinéa et si les travaux de reconstruction ou de réparation débutent dans les 3 mois qui suivent la date de délivrance du permis ou du certificat.

Dans les 48 heures qui suivent l'incendie, les ouvertures de la construction incendiée doivent être barricadées à l'aide de planches ou de panneaux de bois solidement fixés afin d'en interdire l'accès et de prévenir les accidents.

34. CONSTRUCTION DÉMOLIE OU DEPLACÉE

Lors de la démolition ou du déplacement d'une construction, les fondations doivent être entièrement démolies et être retirées du sol. Dans les 15 jours, qui suivent la fin des travaux de démolition ou de déplacement, le terrain doit être nettoyé de tous les débris provenant des travaux, toute excavation doit être comblée et le sol doit être nivelé de manière à empêcher toute accumulation d'eau et toute érosion.

Malgré le premier alinéa, l'excavation résultant de la démolition d'une fondation doit être entourée, sans délai, d'une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 1,25 m. Cette clôture doit être maintenue en place jusqu'à ce que l'excavation soit comblée.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

SECTION 1 : DOMAINE PUBLIC ET CHANTIER

35. INSTALLATION D'UN CHANTIER

L'émission d'un permis de construire ou d'un certificat d'autorisation permet l'installation et le maintien sur le terrain visé par le permis ou le certificat, pour toute la durée des travaux, de tout appareil nécessaire à l'exécution des travaux. Ce droit s'éteint 30 jours suivant la fin des travaux.

36. UTILISATION D'UNE VOIE PUBLIQUE DE CIRCULATION

À la suite de l'émission d'un permis de construire ou d'un certificat d'autorisation, il est permis d'utiliser une voie publique de circulation sauf pour y stationner des véhicules ou y entreposer des matériaux. Les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° le propriétaire est responsable de l'entretien de la partie occupée de la voie publique de circulation pendant les travaux et il est responsable, à la fin des travaux, de dégager entièrement cette partie de la voie publique de circulation et de la nettoyer de tout débris;
- 2° le propriétaire est responsable de la détérioration de la chaussée résultant de l'occupation de la voie publique de circulation et il doit assumer les frais de réparation.

SECTION 2 : TRAVAUX DE DEMOLITION

37. SECURITE

Le responsable de travaux de démolition doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection du public.

38. POUSSIÈRE

Pendant les travaux de démolition, les débris et gravats doivent être arrosés de manière à limiter le soulèvement de la poussière.

39. INTERDICTION DE BRULAGE

Il est interdit de brûler les débris et gravats provenant d'une construction démolie.

40. NETTOYAGE DU TERRAIN

Les dispositions relatives aux constructions démolies ou déplacées s'appliquent pour le nettoyage du terrain et la remise en état des lieux.

CHAPITRE 4

DROITS ACQUIS

41. BÂTIMENT DEROGATOIRE BENEFICIANT DE DROITS ACQUIS DETRUIT OU DEVENU DANGEREUX

La reconstruction ou la réfection d'un bâtiment dérogatoire bénéficiant de droits acquis détruit ou devenu dangereux par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, autre qu'une inondation, doit être effectuée selon les dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur au moment de la reconstruction ou de la réfection.

Pour l'application du présent article, un bâtiment est dangereux lorsqu'il est dans un état tel qu'il présente un risque d'effondrement ou un risque pour la sécurité des personnes suite à une évaluation effectuée par un architecte, un technicien ou un ingénieur spécialisé en structure de bâtiment, selon leur champ de compétence respectif, et membre de l'Ordre des architectes du Québec, de l'Ordre des technologues professionnels du Québec ou de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

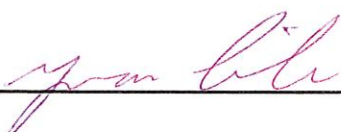
CHAPITRE 5
DISPOSITIONS FINALES

42. MODIFICATION OU REMPLACEMENT DES COMPOSANTS D'UN BÂTIMENT

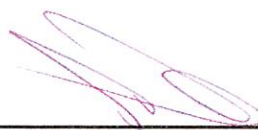
Un matériau, une installation ou un équipement utilisé dans un bâtiment ne peut être remplacé que par un matériau, une installation ou un équipement conforme au règlement. Toute modification à un matériau, une installation, un équipement ou à leur assemblage doit être faite en conformité avec le règlement.

43. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.



M. Yvan Côté
Maire



M Luc Harvey
Directeur général et greffier/trésorier

Copie conforme



Luc Harvey
Greffier/trésorier